



Arrêt

n° 259 585 du 26 août 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley, 62
1180 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 septembre 2020 et notifié le 10 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 2 février 2006, le requérant et Madame [T.K.] ont chacun introduit une demande de protection internationale, lesquelles n'ont pas abouti.

1.3 Le 31 mai 2007, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi. Le 3 décembre 2014, Madame [T.K.] a été autorisée au séjour illimité et la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'encontre du requérant.

1.4. Le 7 juillet 2008, le requérant et Madame [T.K.] ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle n'a pas abouti.

1.5. Le 24 mai 2011, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Le 11 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.6. Le 16 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°175 293, prononcé le 23 septembre 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de ces décisions.

1.7. Le 19 octobre 2016, le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine.

1.8. Le 27 décembre 2016, il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 15 janvier 2017.

1.9. Le 9 mars 2017, dans son arrêt n°183 594, le Conseil de céans a annulé l'interdiction d'entrée visée au point 1.6.

1.10. Le 11 octobre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. Le 23 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable ladite demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le 25 janvier 2018, elle a retiré ces décisions.

1.11. Le 9 février 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.9 et un ordre de quitter le territoire. Le 4 février 2021, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans un arrêt n°248 669.

1.12. Le 8 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

*□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa en cours de validité dans son passeport arménien.*

*□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé s'est rendu coupable de participation à émission ou à introduction de fausse monnaie en Belgique, en concertation avec les faussaires, par plusieurs personnes, avec concept préalable, en bande, à l'aide de violences ou de menaces et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 25/06/2008 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine définitive de 3 ans de prison.*

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, faits pour lesquels il a été condamné le 07/02/2018 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine non-définitive de 12 mois de prison. L'intéressé a fait opposition à cette condamnation.

Eu égard à l'impact social et au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

□ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans lui notifié le 16.09.2016.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 03.08.2020 être en Belgique depuis 2006, avec une interruption en 2016 suite à son rapatriement. [T.H.] dit avoir une relation stable en Belgique et 4 enfants mineurs. Sa grand-mère habite à Zulte. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé

doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour. Quant à sa grand-mère, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Concernant ses liens avec ses enfants mineurs, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. C'est de façon délibérée et en connaissance de cause que l'intéressé et sa compagne ont décidé de créer leur cellule familiale sur le territoire belge, tout en acceptant le risque d'un éloignement forcé du père de famille. D'ailleurs, l'intéressé a déjà été rapatrié à Erevan, Arménie le 19.10.2016. De toute façon, des contacts par téléphone, par Internet ou les réseaux sociaux restent possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et rien n'empêche les enfants et leur mère de rejoindre ou de rendre visite à [T.H.] en Arménie. D'ailleurs, l'intéressé a tenté à plusieurs reprises de régulariser sa situation de séjour en invoquant sa situation familiale. Il n'a jamais obtenu gain de cause. Le 16.12.2014 sa requête a été rejetée, les motifs invoqués étant insuffisants. Le 09.02.2018, la requête a été jugée irrecevable, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Ses demandes de régularisation pour raisons médicales se sont également soldées par des décisions négatives. Celle du 07.07.2008 a été déclarée irrecevable le 22.04.2009. Celle du 24.05.2011 l'a été le 11.07.2011. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. [T.H.] ne mentionne pas de problèmes médicaux. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Monsieur a demandé l'asile sur le territoire belge en 2006. Sa demande s'est soldée le 07.02.2006 par un refus de lui accorder le séjour dans le Royaume, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Par contre, il déclare ne pas pouvoir quitter la Belgique parce que tout que toute sa famille y réside. Ce critère ne rentre pas dans le champs d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Il a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 03.08.2020 être en Belgique depuis 2006, avec une interruption en 2016 suite à son rapatriement. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.02.2018 qui lui a été notifié le 14.02.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de participation à émission ou à introduction de fausse monnaie en Belgique, en concertation avec les faussaires, par plusieurs personnes, avec concept préalable, en bande, à l'aide de violences ou de menaces et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 25/06/2008 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine définitive de 3 ans de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, faits pour lesquels il a été condamné le 07/02/2018 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine non-définitive de 12 mois de prison. L'intéressé a fait opposition à cette condamnation.

Eu égard à l'impact social et au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 7 alinéas 2, 3, et 12, et 74/14 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Elle argue que « La décision attaquée comporte plusieurs erreurs manifestes tant en fait qu'en droit et partant est inadéquatement motivée : 1. Le requérant produit en annexe (pièce 3) son extrait de casier judiciaire daté du 19.08.2020. Il en résulte : • qu'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation par le tribunal correctionnel de Mons en date du 25.06.2008 à trois ans d'emprisonnement ?! En effet, il a fait l'objet d'une condamnation en date du 12.12.2008 à une peine d'amende de 1000,00 euros remplaçable par une peine d'emprisonnement de trois mois ; • Le requérant a fait l'objet d'une condamnation par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de douze mois par défaut. Le requérant a fait opposition à cette condamnation, et le tribunal a réduit la peine à dix mois d'emprisonnement en l'assortissant d'un sursis total. Dès lors que l'Office des Etrangers attribue au requérant des peines qu'il n'a pas encourues, l'appréciation de la violation de l'ordre public ne peut être qu'inexacte, et la motivation de la décision inadéquate. 2. L'ordre de quitter le territoire n'est motivé en application de l'article 7 alinéa 1 12 par le fait que l'intéressé aurait fait l'objet d'une interdiction d'entrée de huit ans à lui notifié le 16.09.2016. Or, cette interdiction d'entrée a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par un arrêt n° 183594 du 9.03.2017 ! La motivation est totalement inadéquate sur ce point. 3. Le requérant a invoqué, dans son questionnaire droit d'être entendu le respect de sa vie privée et familiale. De fait, le requérant explique vivre avec son épouse et leurs quatre enfants, lesquels font tous partie de la même composition de ménage. L'ensemble des éléments utiles et probants figurent au dossier administratif. Etant en prison au moment de remplir le questionnaire droit d'être entendu, il est évident que le requérant ne peut fournir d'autres éléments que ceux déjà en possession de l'Office des Etrangers mais toujours d'actualité puisque le requérant a introduit une dernière demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 9.02.2018 et d'un recours pendant au Conseil du Contentieux des Etrangers. Concernant les liens avec ses enfants mineurs, même si l'Office des Etrangers estime que Monsieur et sa partenaire savaient que leur vie familiale était précaire depuis le début, entre-temps l'Office des Etrangers a autorisé au séjour l'épouse et les enfants, dès lors le requérant ne s'explique pas pourquoi lui fait l'objet d'un traitement différent ?! Cette différence de traitement ne s'explique que par des condamnations qui ont été attribuées au requérant à tort comme le démontre son casier judiciaire (pièce 3). 4. Les motifs pour lesquels aucun délai n'est accordé pour un départ volontaire sont également erronés et contestés : le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 qui a été rejetée en février 2018 ; il est donc inexact de prétendre le contraire ; Monsieur [T.] a collaboré avec les autorités qui connaissent parfaitement son adresse de résidence ; il est dès lors erroné de prétendre qu'il ne collabore pas. Les motifs d'ordre public sont contestés pour les raisons exposées supra. Partant, la motivation de la décision dans son ensemble est totalement erronée. Le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée; [...] »

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son

appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur trois motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1°, 3° et 12° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Force est de relever que le premier motif de la décision attaquée, fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi, à savoir « Article 7, alinéa 1^{er} : □ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa en cours de validité dans son passeport arménien », n'est nullement remis en cause en termes de recours.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle des motifs fondés sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° et 12°, de la Loi ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué et qu'il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

3.3. Concernant les développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués et a motivé à suffisance que « L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 03.08.2020 être en Belgique depuis 2006, avec une interruption en 2016 suite à son rapatriement. [T.H.] dit avoir une relation stable en Belgique et 4 enfants mineurs. Sa grand-mère habite à Zulte. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour. Quant à sa grand-mère, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Concernant ses liens avec ses enfants mineurs, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. C'est de façon délibérée et en connaissance de cause que l'intéressé et sa compagne ont décidé de créer leur cellule familiale sur le territoire belge, tout en acceptant le risque d'un éloignement forcé du père de famille. D'ailleurs, l'intéressé a déjà été rapatrié à Erevan, Arménie le 19.10.2016. De toute façon, des contacts par téléphone, par Internet ou les réseaux sociaux restent possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et rien n'empêche les enfants et leur mère de rejoindre ou de rendre visite à [T.H.] en Arménie. D'ailleurs, l'intéressé a tenté à plusieurs reprises de régulariser sa situation de séjour en invoquant sa situation familiale. Il n'a jamais obtenu gain de cause. Le 16.12.2014 sa requête a été rejetée, les motifs invoqués étant insuffisants. Le 09.02.2018, la requête a été jugée irrecevable, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Ses demandes de régularisation pour raisons médicales se sont également soldées par des décisions négatives. Celle du 07.07.2008 a été déclarée irrecevable le 22.04.2009. Celle du 24.05.2011 l'a été le 11.07.2011. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Relativement à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil remarque qu'elle n'est aucunement explicitée et étayée et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Quant à la vie familiale du requérant avec sa compagne et ses enfants en Belgique, laquelle n'est pas contestée par la partie défenderesse, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans cette vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en

balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est loisible au requérant d'entretenir un lien avec sa partenaire et ses enfants grâce aux moyens de communication modernes. L'on constate en outre que la partie requérante n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle.

Pour le surplus, le Conseil observe que la demande du 11 octobre 2017 a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 9 février 2018 et que le recours introduit contre cette décision a été rejeté par la Conseil de céans dans un arrêt n° 248 669 du 4 février 2021. En ce qui concerne l'impossibilité pour le requérant de fournir de nouveaux éléments étant donné qu'il était en prison au moment de remplir le questionnaire droit d'être entendu, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors qu'il avait la possibilité de transmettre des éléments par l'intermédiaire de son Conseil.

Quant à la circonstance que la partenaire et les enfants du requérant ont été autorisés au séjour, ce qui constituerait une différence de traitement avec le requérant, le Conseil estime inutile de s'y attarder étant donné que la décision entreprise ne consiste pas en une demande d'autorisation de séjour mais en un ordre de quitter le territoire.

La première décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de délai pour le départ volontaire, le Conseil relève que la partie requérante n'y a plus intérêt dès lors que l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire et qu'un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la décision entreprise et qu'aucune interdiction d'entrée n'accompagne cet ordre de quitter le territoire.

3.5. Il résulte de ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

